

L'avenant audiovisuel en 22 leçons

Convention collective :

Apprenez à connaître ce que vous allez perdre

Leçon n° 13 : additif à l'article 31

Congés, fêtes religieuses, semaine supplémentaire

31-1. – Les conditions de départ en congé des journalistes sont fixées chaque année de manière à préserver le fonctionnement normal des services. Après consultation des journalistes, dans chaque rédaction, le tour des départs est arrêté en tenant compte de la situation de famille et de l'ancienneté des intéressés, notamment de la situation des conjoints travaillant dans d'autres entreprises de l'audiovisuel. Les conjoints travaillant dans la même entreprise ont droit à un congé simultané.

31-2. – Congé payé pour journalistes liés à l'entreprise depuis un an au moins : 25 jours ouvrés ou 35 jours calendaires.

Congé payé pour journalistes liés à l'entreprise depuis moins d'un an : 2 jours 1/2 ouvrés par mois de présence sans pouvoir excéder 25 jours ouvrés.

Les journalistes professionnels ayant huit années d'ancienneté dans les entreprises du secteur public de la radio-télévision et la profession ont droit à un congé supplémentaire de 5 jours ouvrés.

Les anciens internés et déportés de la Résistance bénéficient de 5 jours ouvrés supplémentaires de congé.

Les anciens prisonniers de guerre, les titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 20 % et les mutilés du travail à 25 % bénéficient d'un jour ouvré supplémentaire de congé.

31-3. – Des autorisations d'absence seront accordées à la demande :

- Fêtes juives : Roch Hachana (Jour de l'An) ; Yom Kippour (Grand Pardon) ;
- Fêtes musulmanes : Aid el Fitr (Aid es Seghir) ; Aid el Adha (Aid el Kebir).

31-4. – L'employeur prend à sa charge tous les trois ans les frais de transport aller et retour des journalistes, de leur conjoint (ou de la personne avec laquelle le journaliste vit maritalement) et de leurs enfants qui :

- originaires de métropole, travaillent dans les DOM-TOM et Mayotte ;
- originaires des DOM-TOM ou de Mayotte, travaillent en métropole, ou dans un autre DOM-TOM ;
- sont affectés à un poste de correspondant hors du territoire français.

Ce voyage s'effectue obligatoirement par voie aérienne, un délai de route d'un jour à l'aller et d'un jour au retour ou correspondant au plus à la durée de la liaison aérienne, est accordé.

Les journalistes originaires des DOM-TOM ou de Mayotte peuvent cumuler leurs congés.

La période maximum de cumul des congés annuels est fixée à 3 ans, étant entendu que les journalistes pourront, s'ils le désirent, reporter un ou deux congés annuels, pour bénéficier de congés cumulés. Le minimum de congés annuels à cumuler reste de 50 jours ouvrés ou de 70 jours calendaires.

L'avenant audiovisuel en 22 leçons

Commentaire : Il n'y a qu'à lire pour voir ce qu'on veut supprimer : la semaine supplémentaire de congés pour les journalistes ayant huit ans d'ancienneté dans l'audiovisuel public, les autorisations d'absences pour fêtes religieuses, les dispositions spéciales bénéficiant aux journalistes des DOM-TOM. L'horreur absolue : c'est bien connu, ces journalistes sont tout le temps en vacances !

Voir l'intégralité de la [Convention collective nationale de travail des journalistes](#)

À suivre la leçon n° 14 : additif à l'article 34

Tout savoir sur la Carte de presse :

<http://www.carte2009.fr/>